

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
46 francs pour trois mois,
82 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du département, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro: 25 c. — Annonces: 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP., directeurs de l'Office Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE-DEUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIKZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 4 juillet 1847.

DISCUSSION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

A mesure que le pouvoir perd sa puissance morale, il essaie de se créer de nouvelles influences, et ne craint pas de détruire l'esprit des meilleures institutions pour y substituer le culte de sa conservation. Dans la nouvelle loi sur la médecine, il a établi les médecins cantonnaux, et chacun a pu découvrir, sous les apparences trompeuses d'un zèle affecté pour les classes pauvres, le but réel, le but politique.

Nous avons déjà traité la question; elle est jugée par l'esprit public. La sollicitude du pouvoir, dans cette circonstance comme partout ailleurs, est personnelle; les pauvres ne lui servent que de prétexte pour couvrir son hypocrisie. D'après lui, le médecin cantonnal deviendrait un fonctionnaire public sous sa surveillance, un attaché de sa politique, un serviteur de sa pensée, un courtier électoral. Aussi, remarquez comme le gouvernement a de prévoyance: la nomination des médecins cantonnaux a lieu tous les cinq ans; ne trouvez-vous une coïncidence singulière entre ce chiffre et le retour des élections générales qui se font ordinairement après le même temps?

Les cinq ou six mille fonctionnaires qu'on ajouterait ainsi aux rouages déjà si compliqués de la machine gouvernementale ne seraient-ils pas admirablement situés, au milieu des cantons dans lesquels ils exerceraient une profession qui les rend les confidentes des familles, pour préparer la matière électoral, et ne serait-ce pas de nouvelles adresses aux circulaires de M. Duchâtel, où il parle si bien des influences légitimes?

On s'occupe tous les jours de la réforme électorale; vous voyez que le gouvernement y songe plus que personne. Ne soyons pas étonnés si un de ces jours il demande lui-même l'admission des capacités, car, après avoir créé les médecins cantonnaux, il faudra bien qu'il en use à sa façon pour se conserver lui-même. Il s'agit bien, en effet, de la conservation des malades! S'il en était ainsi, il ne mesurerait pas sa charité à la parole du médecin, mais il voudrait cette charité plus agissante.

Nous avons déjà exprimé l'idée, soutenue aujourd'hui par M. de Montalembert, que la création des médecins cantonnaux est inutile aux pauvres; car ce n'est point le médecin qui manque aux malades, ce sont les remèdes dont il a besoin. Qu'on crée des distributions gratuites de médicaments, et l'on trouvera toujours des médecins pour les administrer; autrement, c'est un leurre, une dérision, une hypocrisie. Nous pouvons ajouter que cette institution serait non seulement inutile, mais encore nuisible aux pauvres. L'entretien de cette espèce de médecins serait pour eux un nouvel impôt; ils paieraient ainsi le médecin cantonnal avec le denier que le médecin ancien ne leur demandait point. Cette institution ne sera utile que lorsqu'à côté de la prescription vous placerez le remède, à côté de la connaissance du mal le moyen de le guérir.

Cet article du projet, et nous n'en doutons pas, a été adopté par une chambre dont la tendance marquée dans la discussion a été d'armer le pouvoir, comme il s'est plu à l'avouer lui-même, de mesures nouvelles pour intervenir plus directement encore dans l'exercice et l'enseignement de la médecine. Quand on abolit le principe libéral du concours, on peut bien établir à côté le système des médecins cantonnaux. On détruit les principes qui laissaient à la dignité et à l'indépendance du médecin les moyens de parvenir, mais on lui entrouvre les portes de la faveur, qu'il ne peut traverser qu'en courbant la tête. L'arbitraire devient le droit, et le gouvernement se substitue à la justice.

D'après une correspondance d'Espagne, c'est bien du côté d'Abd-el-Kader que serait restée la victoire, dans l'engagement qu'il a eu avec les troupes de l'empereur du Maroc. Tandis que l'émir s'efforçait d'obtenir la paix de la France, il méditait la révolte contre l'empereur du Maroc, il préparait les moyens de le renverser du trône. Abd-er-Rhaman en eut l'avis, et résolut de prendre l'initiative de l'attaque. Il profita de la circonstance du recouvrement de l'impôt dans le Rif par un petit corps de troupes envoyé à cet effet; le Rif est la vaste contrée montagneuse qui borne nos frontières et qui s'étend jusqu'au littoral. Abd-er-Rhaman ordonna au caïd El-Amar, chef de ces troupes, d'enlever Abd-el-Kader, qui était à la tête de 300 cavaliers et de 200 fantassins.

Le 14 juin, les troupes marocaines essayèrent d'exécuter l'ordre de l'empereur; mais elles furent vigoureusement repoussées par les troupes de l'émir, après avoir essuyé une perte de 70 chevaux. Le lendemain, El-Amar revint à la charge; mais les Marocains furent encore battus, et, la nuit suivante, leur camp fut attaqué, pris et pillé par l'émir, qui fit couper la tête au caïd prisonnier.

Nous attendons la confirmation de ces nouvelles; si elles sont vraies, quelle démonstration plus décisive faudra-t-il de la vanité du traité de Tanger? Voilà Abd-el-Kader maître du littoral, pouvant recevoir des Anglais, par Gibraltar, des secours de toute espèce, Abd-el-Kader que le traité de Tanger mettait hors la loi sans rien faire pour donner un sens énergique et efficace à cette ridicule excommunication!

Voici les détails publiés par l'*Echo d'Oran* au sujet du combat qui a eu lieu entre Abd-el-Kader et les troupes d'Abd-er-Rhaman :

« Nous avons fait connaître précédemment qu'Abd-el-Kader, s'éloignant de Taza, s'était rapproché du Rif et établi à Kasbat-Zelouan, à quelque distance du rivage de Melilla, où sa déira devait bientôt le rejoindre. A la même époque, un camp marocain se trouvait à deux journées de là, sur l'Oued-Azelef, sous les ordres du caïd El-Amar. Ce caïd avait, disait-on, la mission de chasser Abd-el-Kader du pays. Dans ces derniers temps, il avait dû recevoir de Fez quelques renforts, et des ordres le pressaient d'agir. L'ex-émir, dans cette situation menaçante pour lui, est allé au devant de l'attaque.

« Après une marche de nuit, avec l'aide des gens de la contrée, insurgés à sa voix, il a enlevé le camp du caïd El-Hamar à la pointe du jour et presque sans coup férir. Cette action a dû avoir lieu vers le 5 de ce mois. Les gens qui viennent du Rif la confirment.

« Le caïd a eu la tête tranchée; armes, chevaux, tentes, tout est resté au pouvoir d'Abd-el-Kader. Les soldats marocains auraient été pillés ou tués par les tribus kabyles qu'ils avaient à traverser dans leur fuite. Le camp marocain était d'environ 2,000 hommes.

« Tout est donc rompu entre Abd-el-Kader et l'empereur.

« Des troupes du makzen se réuniraient à Taza pour aller venger le caïd El-Hamar. (On sait qu'il n'y existe que de la cavalerie.) D'après cela, lorsqu'il s'agit d'entrer dans un pays d'un aussi difficile accès que le Rif, on ne peut guère admettre que la lutte soit promptement décisive. La prudence connue de l'empereur ira peut-être jusqu'à ne pas l'engager, et sans doute trouvera-t-il plus sûr de concentrer l'incendie dans son foyer actuel, au lieu de l'étendre, par un nouvel échec, jusqu'au cœur des tribus arabes de l'empire. Il n'est pas possible de prévoir le terme de cette complication.

« Malgré la distance où ces faits se passent, ils produiront nécessairement, dans le voisinage de notre frontière, quelques inquiétudes; mais il est à croire qu'ils n'y seront pas l'occasion prochaine d'hostilités. Abd-el-Kader a assez à faire pour sortir de la situation extrême où il vient de se placer aux yeux des musulmans par son insurrection vis-à-vis du trône du chérif, et c'est dans cette appréciation que se trouverait enfin l'explication de ces bruits de paix avec la France que, depuis plusieurs mois, il n'a cessé de s'efforcer d'accréditer par toutes les ruses et tous les mensonges imaginables.

« Toute la province continue de jouir de la plus grande tranquillité. L'abondance de la récolte y rétablit de jour en jour l'aisance et la prospérité des tribus, en même temps qu'elle seconde les laborieux essais de nos colons. »

Paris, le 2 juillet 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Nous répéterons au ministère qu'il s'est placé dans la plus fautive des situations en se contentant, pour repousser les imputations de M. Emile de Girardin, de l'ordre du jour motivé par lequel sa majorité, ce qui n'était douteux pour personne, s'est déclarée satisfaite des explications qui lui avaient été données. En se refusant à l'enquête que demandait M. de Girardin aussi bien qu'à la poursuite judiciaire au devant de laquelle celui-ci semblait aller, il lui a donné le droit de répéter tous les jours que ses adversaires ont eu peur de lui et qu'il les a fait reculer. M. de Girardin n'a garde d'y manquer, et, bien que nous ne nous sentions disposés à aucune espèce de sympathie pour lui, nous ne pouvons pas cependant ne pas reconnaître qu'il le fait avec avantage.

La majorité demandait des preuves, et elle a nié l'évidence; elle voulait que la lumière se fit, et elle a fermé les yeux à la lumière. Sa conduite donne beau jeu à M. de Girardin pour soutenir que le vote du 25 juin dernier, par lequel elle a eu l'héroïque courage de se déclarer satisfaite, ne prouve absolument rien, qu'il ne résout rien, et que la seule chose à en conclure, c'est que le ministère dispose d'une majorité passive, disciplinée, compacte, à laquelle il peut maintenant demander tout ce qu'il lui plaira; car que pourrait-elle lui refuser après le solennel témoignage de confiance, d'estime et de dévouement qu'elle lui a récemment donné?

Déjà la même majorité, dans la séance du 11 février dernier, après un débat duquel il était résulté, de la manière la plus claire, que le ministère, qui n'ait avoir subventionné aucun journal, avait donné 5,000 fr. par mois pour faire vivre une feuille sans abonnés et concédé des privilèges de théâtre dont on avait indignement trafiqué, etc., etc., cette même majorité n'avait-elle pas rejeté, par 243 voix contre 130, l'amendement de MM. Gustave de Beaumont, Bethmont et de Maleville, ainsi conçu :

« Qu'une politique libérale et modérée assure au gouvernement l'autorité morale qui lui est si nécessaire, à l'administration le respect que la probité commande, à nos institutions leur développement pacifique et régulier, et Votre Majesté peut compter sur notre concours indépendant et désintéressé. »

Le rejet de cet amendement a-t-il prouvé que le ministère ne méritait pas les reproches qui lui étaient adressés? Nous ne l'avons jamais pensé. Le vote du 25 juin dernier a-t-il prouvé davantage que M. de Girardin avait calomnié le ministère? Assurément non, et M. de Girardin le soutient de nouveau aujourd'hui dans le résumé suivant qu'il présente de ses allégations.

I.
CENT MILLE FRANCS DONNÉS PAR M. ADAM A MM. GRANIER DE CASSAGNAC ET SOLAR.

M. Adam n'a pas démenti le fait.

II.
MÉMOIRE DE M. LE BARON LAMBERT RACHÉTÉ 30,000 F.

M. le baron Lambert n'a pas démenti le fait.

III.
UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS DEMANDÉS AUX MAÎTRES DE POSTE POUR LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI SUR LES RELAIS.

Les maîtres de poste, représentés par M^e Jouhaud, leur conseil, MM. Dailly, maître de poste de Paris, Duclous, Faucher et Labbé, à qui cette proposition a été portée, n'ont pas démenti le fait.

IV.
CROIX D'HONNEUR A UN NÉGOCIANT EN ÉTAT DE DÉCONFITURE AYANT DÉPOSÉ SON BILAN.

Le négociant en question, qui n'avait d'autres titres à cette distinction que l'opposition des membres du tribunal de commerce à cette scandaleuse nomination, n'a pas démenti le fait.

V.
SUBVENTION DE 5,000 FR. PAR MOIS DONNÉE AU GLOBE.
Dans l'impossibilité de démentir ce fait, judiciairement constaté par M. le premier président Séguier, on a cherché à l'expliquer. Mais comment l'a-t-on expliqué? En mettant en avant le nom d'un député décédé, en transformant M. Mermilliod en riche conservateur. Or, veut-on savoir ce qu'a versé M. Mermilliod dans la caisse du *Globe*? SIX CENTES FRANCS, prix de cinq actions de 120 fr., donnant droit chacune à trois années d'abonnement. Plus que jamais nous sommes donc fondés à dire qu'on n'a pas démenti le fait.

VI.
RIEN POUR RIEN. CONDITION OFFENSANTE MISE A UNE NOMINATION DE PAIR.

Ces paroles, et la lettre écrite au roi le 25 janvier 1841 et signée d'un lieutenant-général, n'ont pas été démenties.

VII.
PROMESSE DE PAIRIE FAITE MOYENNANT LE VERSEMENT DANS LA CAISSE D'UN JOURNAL D'UNE SOMME DE 80,000 FR.

Ce fait est le seul, nous le reconnaissons, à l'appui duquel il n'existe d'autre témoignage public que l'affirmation réitérée de M. Emile de Girardin. Mais M. de Girardin n'aurait eu que quelques mots bien simples à dire pour que tout le monde comprit comment la pensée que ce fait pût être contesté ne lui est pas même venue. Pourquoi M. de Girardin ne les a-t-il pas dits?

C'est qu'il n'a pas voulu donner un démenti à ces paroles qu'il avait prononcées la veille à la chambre des pairs : *Enire le danger d'une condamnation imméritée et la honte d'une délation salutaire, je n'ai pas hésité.* C'est qu'il n'a pas voulu donner à certains interpellateurs la satisfaction de pouvoir s'écrier : Vous voyez bien, nous l'avons vaincu, nous avons fini par le forcer de divulguer ce qu'il avait prétendu ne pas pouvoir déclarer sans se rendre coupable d'une délation. Ce qu'il avait blâmé de la part de M. Guizot comme une indigne action, comme une tache sur sa vie, il l'a imité; il n'a pas pu résister à l'entraînement de la tribune, à l'épreuve d'une dénégation qui était, il est vrai, une grande et décisive épreuve, à la provocation de nos clameurs, au mépris de calomnies habilement semées dans les couloirs... Il a cédé!

Cette satisfaction qu'on s'était promise dans le désir de justifier M. Guizot, on ne l'a pas eue.

Tel est le résumé nouveau que la *Presse* publie ce matin des accusations qu'elle a dirigées contre le ministère. Ce n'est très certainement pas la dernière fois qu'elle y reviendra, et MM. Guizot et Duchâtel n'auront pas à s'en plaindre. Il dépendait d'eux, en effet, si leur conscience ne leur reprochait rien, de lui fermer la bouche autrement que par des paroles de dénégation, à la sincérité desquelles on croit plus ou moins depuis qu'on a vu ces deux ministres convaincus si souvent de mensonge. Le temps des récriminations qui traînent après elles le scandale n'est donc pas passé; il faut, au contraire, s'attendre à des révélations nouvelles et s'y préparer, si l'on ne veut pas être surpris et étouffé par le dégoût.

— Il n'est bruit dans tous les salons de Paris que de la résolution qu'a prise M^{me} Despans-Cubières d'aller révéler à M. Passy, le lendemain même de la publication du rapport de M. Renouard, ce qu'elle déclare être la vérité sur la conduite de M. Teste dans l'affaire de Gouhenans. Il paraît que la détermination de cette dame a réagi sur M. Cubières lui-même, qu'il a compris que son seul rôle honorable était de dire toute la vérité, et qu'il la dira. Or, si l'on en croit des rumeurs qui se propagent, on serait épouvanté, dans certains lieux, des conséquences de la nouvelle phase où entre ce procès important. M. Teste aurait prononcé le mot de révélation, et on attribuerait à ce mot un sens comminatoire, destiné à faire reculer les juges devant l'accroissement possible du nombre des prévenus, devant la chance redoutable de nouveaux et scandaleux procès qui compromettraient des noms plus ou moins haut placés.

— M. le préfet de police, après l'avoir long-temps fait attendre, a enfin accordé aujourd'hui l'autorisation nécessaire pour le grand banquet qui réunira bientôt les notabilités du journalisme et de la chambre.

— Hier a eu lieu, dans le 4^e arrondissement, le scrutin de ballottage entre M. Malgaigne et M. Bertrand.

En voici le résultat: M. Malgaigne a obtenu 499 voix; M. Bertrand, 304.

M. Malgaigne a été proclamé député.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 1^{er} juillet.

DISCUSSION DU BUDGET. — MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

M. JAYR donne quelques explications sur les réclamations de la ville de Rouen et de celle d'Elbeuf, et le chapitre est adopté.

« Continuation des études de chemins de fer, 50,000 f. » — Adopté.
« Subvention aux compagnies pour travaux par concession de péage, 430,000 fr. » — Adopté.

« Frais généraux de service des départements, secours, etc., 69,000 fr. » — Adopté.

« Entretien et réparation ordinaire des bâtiments civils d'intérêt général, 660,000 fr. » — Adopté.

« Constructions et grosses réparations d'intérêt général (bâtiments civils), 780,000 fr. » — Adopté.

« Travaux de construction, d'achèvement ou de grosse réparation de divers édifices publics, 170,000 fr. » — Adopté.

« Travaux à exécuter au palais de la chambre des députés (loi du 19 juillet 1843). »

« Agrandissement et réparation d'établissements d'intérêt général (loi du 19 juillet 1843), 50,000 fr. » — Adopté.

« Achèvement de divers édifices publics (loi du 19 juillet 1843), 700,000 fr. » — Adopté.

« Frais de publication des comptes-rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics, 15,900 fr. » — Adopté.

II^e SECTION. — Service extraordinaire.

« Routes royales et ports maritimes de la Corse, 748,500 fr. » — Adopté.

« Amélioration des ports maritimes, 1,700,000 fr. » — Adopté.

Les autres chapitres de cette section sont devenus sans objet par suite de l'achèvement des travaux auxquels ils s'appliquent.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 2 juillet 1847.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. Defermon et Guérin écrivent pour demander un congé. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des dépenses pour 1848 (deuxième section du budget des travaux publics).

M. BEAUMONT (de la Somme) présente de courtes réflexions sur la nécessité de commencer dès le mois de septembre les travaux destinés à soulager les classes ouvrières.

M. LÉON FAUCHER croit que si le gouvernement avait abordé une masse de travaux trop considérable, la commission n'en veut pas assez faire. Elle s'est montrée trop parcimonieuse à l'égard des travaux de chemins de fer. C'est pour rectifier son erreur que l'honorable membre présentera, lorsqu'on discutera le chapitre relatif à l'établissement de grandes lignes de chemins de fer, un amendement qui portera le chiffre du crédit à 40,000,000 de francs. La commission croit que les sommes dont elle dégrève le budget en discussion peuvent être sans difficulté reportées au budget de 1849. Elle se trompe : les travaux suspendus se dégraderont, et le résultat final de cette combinaison sera un accroissement de dépense.

Nous sommes vis-à-vis de l'Europe, par rapport aux chemins de fer, dans un état d'infériorité déplorable ; la commission fait ce qu'il faut pour aggraver cette situation.

M. BIGNON, rapporteur : La commission a examiné l'amendement qui tend à élever de 21 millions à 40 le chiffre de l'allocation destinée à l'établissement de grandes lignes. Elle s'était appuyée, pour réduire le chapitre, sur des considérations trop sérieuses pour pouvoir hésiter à repousser cet amendement. Elle a pu prendre son parti sur le rejet des propositions qu'elle avait soumises à la chambre, et qui comportaient de petites économies ; mais si la chambre adoptait l'amendement, la commission y verrait un grave échec pour elle et pour les finances du pays. La commission ne propose d'ailleurs qu'une réduction qui permettra en 1848 de faire pour autant de travaux qu'en 1845 et 1846, c'est-à-dire pour une moyenne de 80 millions. Il faut y prendre garde : en 1848, la situation financière sera tendue au point que la dette flottante ne sera pas de moins de 800 millions. Je sais bien qu'on dit qu'un emprunt subviendra aux besoins ; mais l'emprunt sera-t-il facile ? Les capitaux seront-ils abondants ? Il ne faut pas tellement compter sur cette réserve, qu'on ne mette pas un frein à des dépenses immodérées.

M. SAINT-MARC GIRARDIN nie que les travaux des chemins de fer aient été poussés activement en 1846. Pour le chemin du Centre, 5 millions avaient été alloués pour l'exercice 1846 ; on n'a dépensé que 70,000 f.

Au moins faut-il qu'il y ait une répartition équitable dans l'ensemble des économies.

M. Saint-Marc Girardin ne blâme pas les réductions en général ; mais il faut au moins qu'elles pèsent également sur tout le monde. Or, le chemin de Paris au Centre se voit retrancher 12,500,000 fr.

M. DUMON, ministre des finances : On a fait l'an dernier et cette année au gouvernement le reproche de multiplier dans une trop grande proportion les travaux publics ; on lui reproche aujourd'hui de n'en pas faire assez. Le gouvernement ne se laissera influencer ni par l'un ni par l'autre reproche.

M. le ministre soutient que la justice distributive n'est pas blessée par l'ajournement proposé par la commission, qui est d'accord avec le ministère ; la patience qu'il demande ne sera pas longue, puisque tous les chemins de fer doivent être terminés en 1850.

M. MURET (de Bort) : La main-d'œuvre manque à l'ouvrier par la fermeture de beaucoup de fabriques ; il est plus que jamais besoin de lui donner du travail. Il y a un ralentissement réel, puisque les conducteurs de travaux ont ordre de ne pas les pousser rapidement. On supprime en particulier les fonds destinés aux travaux du chemin du Centre. C'est une injustice. Dans le Centre il n'y a pas de travaux d'utilité publique, pas de débouchés, et le blé y vaut aujourd'hui 50 fr. l'hectolitre.

M. DUPIN : Tout le monde voudrait activer les travaux ; mais il n'y a pas seulement à se préoccuper des travaux, il faut songer aux moyens. M. le ministre des finances est dans une meilleure voie, et il a raison de poser un temps d'arrêt.

M. Dupin cite quelques phrases d'un discours de M. Humann, qui, dans une situation assez difficile, demandait à la chambre de ne pas multiplier les travaux et de ne pas mettre ainsi le désordre dans le budget.

M. LÉON FAUCHER insiste pour l'adoption de son amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté à une très forte majorité.

M. DE LAPLESSE propose d'augmenter de 6 millions le crédit proposé par la commission. Cette augmentation serait appliquée moitié au chemin de fer de l'Ouest, moitié au chemin du Centre, pour lesquels le gouvernement avait demandé un crédit de 25,500,000 fr., tandis que la commission n'accorde rien.

M. SAINT-MARC GIRARDIN : Quand la question des amendements sera vidée, il restera toujours la faculté pour la chambre de statuer sur l'emploi des 44 millions 500,000 fr. accordés par la commission, et d'assigner les allocations partielles aux chemins de fer au prorata de celles qui avaient été accordées d'abord. (Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT propose de mettre aux voix successivement les divers crédits qui constituent l'ensemble du chapitre 15.

« Chemin de Paris à la frontière d'Allemagne (chemin de fer de Paris à Hommaring avec embranchement sur Reims et Metz), 16,000,000 f. »

La commission réduit à 14 millions. — Adopté.

« Chemin de Paris à la frontière d'Espagne (partie comprise entre Tours et Bordeaux), 12,000,000 f. »

La commission réduit à 9 millions. — Adopté.

« Chemin de fer de Paris à l'Océan (partie comprise entre Tours et Nantes), 5,000,000 f. »

La commission réduit à 5 millions. — Adopté.

« Chemin de Paris au centre : De Vierzon au confluent de l'Allier avec la Loire, 2,000,000 f. »

Le chiffre réduit à 1,700,000 f. est adopté.

« De Châteauroux à Limoges, 7,000,000 f. »

Le chiffre total est supprimé.

« Du Bec-d'Allier à Clermont-Ferrand, 3,000,000 f. »

Le chiffre total est supprimé.

« Chemin de Paris à Rennes (partie comprise entre Versailles et Chartres), 1,500,000 f. »

La commission retranche le crédit de 1,500,000 f.

M. LACROSSE demande que ce crédit soit rétabli.

M. BOUDET appuie et M. DESLONGRAIS combat cette proposition, qui est adoptée à une faible majorité.

Il est quatre heures.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 1^{er} juillet.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE.

Les articles 49 et 50, relatifs à la suppression des jurys médicaux, sont adoptés.

L'article 51, qui règle les peines à appliquer aux contrevenants, est adopté après une assez longue discussion sur le sixième paragraphe, qui est relatif aux personnes donnant des soins et des conseils gratuits aux malades indigents.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 2 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. BARTHÉLEMY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est adopté.

MM. les pairs se retirent immédiatement dans leurs bureaux pour examiner :

1^o Le projet de loi tendant à ouvrir des crédits extraordinaires montant à 25,542,656 fr. pour les dépenses de l'Algérie ;

2^o Le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 janvier 1848 les lois des 28 janvier et 24 février derniers, relatives aux céréales ;

3^o Le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 200,000 fr. pour la célébration du 17^e anniversaire des journées de juillet 1850 ;

4^o Les huit projets de loi tendant à autoriser des emprunts votés par les villes d'Abbeville, Alby, Amiens, Angoulême, Arras, Châteauroux, Montpellier et Niort.

La séance est reprise à trois heures.

La chambre reprend la discussion du projet de loi relatif à la médecine.

Les articles 52, 53 et 54, qui complètent le titre *Des pénalités*, sont adoptés sans discussion.

On passe au titre 9 et dernier (*Dispositions générales*).

« Art. 5. Deux ordonnances du roi rendues dans la forme des règlements d'administration publique statueront sur tout ce qui concerne :

» Les rapports des administrations des hôpitaux avec l'enseignement public et les cours particuliers ;

» Le prix des inscriptions, examens et diplômes dans les facultés de médecine, les écoles supérieures de pharmacie et les écoles préparatoires. »

M. DE BARTHÉLEMY développe un amendement tendant à fixer un maximum de 900 fr. pour le prix des examens, diplômes, etc. ; 2^o à comprendre, au nombre des objets sur lesquels devront statuer les ordonnances royales, ce qui concerne les inscriptions dans les écoles préparatoires et les facultés, les rapports de ces inscriptions avec le temps de service dans les hôpitaux et la durée de l'internat obligatoire.

Après quelques observations échangées entre MM. de Barthélemy, Beugnot et de Montalembert, l'amendement est rejeté.

M. DE BOISSY présente quelques observations sur les amphithéâtres d'anatomie. On y commet des sacrilèges, dit-il ; on y a vu des cadavres de chiens parmi des corps de vieillards. L'orateur se récrie contre ces pratiques.

M. DE LA PLACE propose un article additionnel ainsi conçu :

« L'enseignement de la médecine pour le service des armées de terre et de mer continuera à être régi par des ordonnances et règlements. »

M. DE SALVANDY s'oppose à l'adoption de cet amendement.

Cette disposition est retirée, et les articles 53 et 56 sont adoptés.

On passe au scrutin sur l'ensemble ; en voici le résultat :

Nombre des votants	126
Pour	101
Contre	25

La chambre a adopté.

Il est quatre heures ; la séance continue.

On écrit d'Auch à l'*Emancipation* de Toulouse :

« Il a été un temps où nous aurions ambitionné, patriotes volontaires, de nous enrôler sous les drapeaux de la garde nationale. C'était quand l'ennemi était à nos portes et menaçait notre liberté naissante. Il était beau alors de marcher à la frontière sous un drapeau improvisé, et de montrer ainsi aux peuples esclaves coalisés contre nous que la liberté était la passion de tous les cœurs généreux en France, du citadin comme du villageois. Mais que les temps sont changés ! Savez-vous pourquoi les gardes nationales sont instituées ou maintenues dans nos villages, maintenant ? C'est pour faire honneur à M. l'évêque qui vient visiter son curé... c'est pour se transporter à la frontière... de la commune, sous les ordres d'un caporal de Constantine, et pour présenter sérieusement les armes à deux chevaux qui piaffent et à une voiture aux saintes armoiries... »

« La milice citoyenne s'assemble encore pour rehausser l'éclat des épousailles de tout noble personnage de l'endroit, baron, comte ou vicomte, seigneur des anciens jours, qui sera assez reconnaissant pour payer d'un fût de vin et de quelques pièces de cent sous l'inconstitutionnelle manifestation... Les magistrats qui permettent de pareilles atteintes à nos lois ne savent donc pas tout ce qui a été versé de sang par nos pères de 89 pour abolir à jamais les privilèges du clergé et les droits féodaux, et pour proclamer sur cette double ruine la sainte égalité ? Ils ne savent donc pas, ces magistrats impotents de 1830, quand ils permettent aux desservants de convoquer la garde nationale, que le parti-prêtre menace aujourd'hui toutes nos institutions, toutes nos libertés, si minimes qu'on nous les ait faites ? Flatter ces vieilles idées et ces vieilles tendances, c'est rappeler à certains gens tout un passé qu'ils regrettent et dont ils espèrent follement le retour. Favoriser ou tolérer chez les populations de la campagne de semblables réminiscences, c'est, à notre sens, de la part des magistrats, se rendre coupable de trahison, c'est oublier le serment fait à la charte. »

« Les gardes nationales ont été instituées pour la défense du territoire et pour le maintien des lois et de la constitution, et non pas du tout pour parader niaisement sous la halle ou sous le grand orme du village, au grand jour de la naissance de celui-ci, de l'arrivée de celui-là, du mariage de cet autre. Que les soldats de la garde nationale s'assemblent en commémoration d'une des grandes journées de la Révolution, c'est là leur droit et peut-être leur devoir. Que les tambours battent le rappel à l'anniversaire d'un jour où une liberté aura été conquise ou sera tombée une servitude ; mais paraître en armes sous les murs du presbytère ou du château pour le plus grand plaisir du curé ou du noble, c'est de gaieté de cœur se proclamer aujourd'hui le soldat du suzerain, clerc ou laïc, et demain son serf. »

On lit dans le même journal :

« Une réunion préparatoire vient d'avoir lieu dans nos bureaux pour la constitution d'un comité électoral démocratique qui doit entrer immédiatement en fonctions. Nous publierions incessamment la constitution définitive de ce comité. Au moment où tant de petites coteries s'agitent dans l'ombre, le parti radical a senti l'importance de se mettre en relation publique avec le corps électoral. »

L'attention du gouvernement ayant été appelée à diverses reprises, depuis quelque temps, sur les conflits qui s'élevaient entre l'autorité civile et le clergé, dans les cas de refus de sépulture ecclésiastique, le ministre de l'intérieur vient de faire preuve d'une nouvelle concdescendance aux prétentions du clergé en adressant à tous les préfets des instructions préalablement concertées avec le garde-des-sceaux, et qui ont pour objet de déterminer, à la façon du 29 octobre, la marche qu'en pareille occurrence il veut faire suivre à l'autorité civile. Voici les singuliers principes sur lesquels s'appuie la circulaire du ministre :

« Si le cas de refus de sépulture ecclésiastique prévu par le décret de prairial venait à se présenter, l'autorité civile, par respect pour le principe de la liberté religieuse et pour la légitime indépendance du culte, devrait formellement s'abstenir de tout acte qui y porterait atteinte, comme d'introduire de force le corps du défunt dans le temple, et de faire procéder à des cérémonies qui, détournées de leur but, ne seraient plus qu'un acte de violence exercé contre la conscience du prêtre et un scandale. »

« Il pourrait se faire que les préjugés populaires, fortifiés par l'habitude, fussent le prétexte ou la cause de démonstrations malveillantes ou contraires aux principes que je viens d'exposer. En pareille

occasion, le devoir de l'autorité sera de rappeler les esprits à la raison et de maintenir la loi ; elle veillera ensuite à ce que, dans les cas bien et dûment constatés de refus de sépulture ecclésiastique, le corps de la personne défunte soit transporté dans le lieu des inhumations avec toute la décence convenable et avec tous les égards dus aux familles. »

La circulaire de M. Duchâtel est illégale ; elle se contrarie d'ailleurs elle-même. M. Duchâtel s'arroge le droit d'abolir, de son autorité privée, un décret qui a toujours force de loi. Or, une circulaire, une instruction ministérielle ne peut rapporter une loi ; une loi ne peut être abrogée que par une loi.

Question suisse.

La Suisse doit son indépendance non à un traité quelconque, mais à la valeur de ses habitants. Elle avait su briser le joug de l'oppression et se montrer digne de la liberté. Elle jouissait depuis longtemps d'une indépendance complète, quand cette indépendance fut solennellement reconnue par les puissances européennes dans le traité de Westphalie, en 1648. Depuis lors, la Suisse a constamment exercé tous les droits qui caractérisent une nation indépendante. Elle a conclu des traités avec la plupart des puissances européennes, selon qu'elle le jugeait convenable, sans consulter la diplomatie étrangère, et sans réserver la ratification de tel ou tel cabinet. Des changements nombreux ont été librement apportés soit aux constitutions cantonales, soit aux rapports fédéraux.

En sa qualité de nation indépendante, le peuple suisse a le droit de se constituer comme il le juge convenable ; il peut, s'il le trouve utile et opportun, modifier et même complètement changer son organisation intérieure. Il a usé de ce droit en remplaçant l'ancien système fédératif par le système unitaire. Dans le traité de Lunéville, conclu en 1801, l'Autriche et la France déclarèrent à la face de l'Europe (article 11) qu'elles reconnaissaient l'indépendance de la Suisse, et qu'il appartenait au peuple suisse de choisir librement la constitution qui lui paraîtrait la plus convenable. Il fut ainsi reconnu que la nation avait le droit de former une république helvétique une et indivisible.

Nous insistons sur ce point dans l'unique but de repousser toute intervention étrangère dans nos affaires intérieures. La Suisse seule est appelée à voir s'il lui convient ou non de donner à l'autorité centrale plus de pouvoir, et de remplacer, comme l'ont fait ses voisins, des institutions défectueuses et surannées par une constitution mieux adaptée aux besoins actuels de la nation.

Mais on objecte que le traité de Vienne aurait limité l'indépendance de la Suisse, et que la France, comme signataire de ce traité, aurait vocation à s'immiscer dans nos affaires intérieures. Nous commencerons par faire observer qu'une partie contractante est irrecevable à demander l'exécution d'une prétendue clause de la convention aussi long-temps qu'elle n'exécute pas elle-même les engagements qui sont imposés par cette convention ; que, d'après l'article 2 de la déclaration des puissances du 30 mai 1814, la vallée des Dappes a été rendue au canton de Vaud, et que cette restitution, formellement stipulée, n'a pas eu lieu jusqu'ici. Comment est-ce qu'une puissance qui ne remplit pas une clause aussi formelle des traités pourrait s'arroger un droit d'intervention que ni le texte ni l'esprit de ces traités ne lui accordent ? D'un autre côté, quelle était l'opinion du plénipotentiaire français au congrès de Vienne ? Il soutint les vrais principes du droit international en ces termes : *On ne peut pas attacher le principe de l'indépendance de la Suisse à l'acceptation de l'acte. Il ne faut donc parler que de neutralité. L'indépendance en elle-même est la conséquence nécessaire de l'existence de tout état politique.* (Acte du congrès de Vienne, 10^e protocole, n^o 5.)

Cherchera-t-on dans l'acte du 20 novembre 1815, par lequel les puissances ont reconnu la neutralité perpétuelle de la Suisse et lui ont garanti l'inviolabilité de son territoire, un prétexte pour justifier une intervention ? Mais cet acte exclut expressément des prétentions de cette nature, en disant : « Les puissances signataires de la déclaration du 20 mars font connaître d'une manière authentique, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, sont conformes aux véritables intérêts de la politique européenne. »

Elles déclarent, en outre, « qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence désavantageuse à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse des événements qui ont occasionné le passage des troupes alliées par une partie du territoire de la confédération suisse. »

Le congrès de Vienne a voulu que la Suisse fût indépendante de toute influence étrangère. Puisqu'on vient à invoquer le traité de Vienne, il faut que l'on se décide enfin à l'observer franchement. Alors, au lieu de tracasser la Suisse par des tentatives incessantes d'intervention, on la laissera au bénéfice du droit de se gouverner par elle-même, de se donner telles institutions que réclament les besoins du siècle, et de décliner et même au besoin de repousser énergiquement toute influence étrangère. (*Nouvelliste Vaudois.*)

AFFAIRE CUBIÈRES.

EXTRAIT DU RAPPORT FAIT À LA COUR DES PAIRS PAR M. RENOUARD.

(SUITE ET FIN.)

Cette incertitude sur le prix de vente des huit actions est d'autant plus digne de remarque, qu'on verra le général soutenir à plusieurs reprises, dans sa correspondance, qu'il les a cédées gratuitement pour rester fidèle, du moins, à une promesse de rémunération qui avait passé par sa bouche. Le motif ainsi assigné à cette vente dans les lettres du général est ce qui donne une gravité considérable à l'acte du 17 janvier, souscrit quatorze jours après la date de l'ordonnance de concession. Voici, sur les motifs et le but de la vente des huit actions, les explications des interrogatoires.

M. Pellapra a dit le 1^{er} juin : « M. Cubières croyait, à tort ou à raison, que mon nom pouvait être utile à l'affaire ; il voulait que j'y eusse un intérêt permanent au lieu d'un intérêt purement éventuel que j'y avais par le réméré. Pendant plusieurs mois il me tourmenta pour prendre des actions ; il voulait que j'en prisse dix. Je consentis à en prendre huit. » Les explications du général sont les mêmes dans ses interrogatoires ; il vendit à perte à M. Pellapra huit de ses actions personnelles, parce qu'il croyait utile pour la société de lui rattacher un capitaliste aussi important ; il espérait, dans l'intérêt de ses coassociés comme dans le sien, qu'en intéressant M. Pellapra dans l'affaire, les autres regagneraient plus tard, par l'impulsion que celui-ci lui donnerait, beaucoup plus que la différence dont il faisait le sacrifice ; il croyait juste de faire supporter à la société ce sacrifice et de s'en faire indemniser par elle.

On viendra plus tard, et à sa date, à la rétrocession de 1846.

Le 15 février 1843, le général donne à M. Hézard, directeur de Goubans, avis du renvoi qu'il lui fait, par MM. Mourgué et Lanoir, de vingt-cinq titres au porteur créés le 5 février 1842, et qui n'ont donné lieu à aucun transfert par agent de change et doivent être annulés : « Vous jugerez sans doute, comme moi, que cette affaire ne doit être traitée qu'avec ces deux messieurs, et, plus tard, avec M. Parmentier, quand il sera de retour. »

Le lendemain 16, il écrit dans le même sens à M. Parmentier :

« Il a été reconnu impossible d'opérer par le ministère d'un agent de change le transfert des vingt-cinq actions. Dès lors, l'annulation de ces titres ne saurait être ajournée, et j'ai dû m'y résoudre. »

Vient ensuite ce remarquable passage :

« Plus tard, vous examinerez quel parti il y aurait à tirer de l'acte du 5 février 1842 dans l'intérêt de celui qui se trouve ainsi conduit à des sacrifices qu'il ne devait pas supporter. Mais le premier devoir est de faire disparaître des titres dont la création se trouvait à l'avance frappée de nullité. »

M. Parmentier s'oppose à cette annulation ; il écrit le 19 février :
« Si les titres au porteur que nous avons créés, vous et moi, en vertu de l'acte du 5 février, ne sont pas négociables, je ne vois pas pourquoi notre premier devoir serait de les faire disparaître, pourquoi leur destruction ne pourrait pas être ajournée. Je m'y oppose, et j'écris dans ce sens à M. Hézard, qui n'a nul pouvoir, nul caractère à l'effet de ce que vous lui demandez ; il n'y a que ceux-là même qui ont souscrit l'acte du 5 février qui puissent en modifier l'exécution et les clauses. Je dois leur faire apprécier ma conduite et ma position. Vous savez pourquoi. Je ne le peux qu'en leur soumettant l'acte sous seings privés fait double entre vous et moi, et les actes qui y sont mentionnés. Il ne faut donc pas qu'une partie de ces actes ait été préalablement détruite. La première assemblée où vous pourriez assister en personne est celle que je destine à ces explications. »

Le 21 février, le général consent à ce que les titres restent en dépôt dans la caisse de l'établissement entre les mains de M. Hézard.

Le 6 mars, il dit un mot d'une question qui reviendra souvent, celle de la transformation de la société civile de Gouhenans en une société anonyme. M. Parmentier répond à ce sujet le 10 mars :

« La transformation de notre société ne peut avoir lieu que du consentement de tous ; vous pourrez la proposer. »

Une lettre du général du 25 mars adresse aux associés une proposition formelle à cet égard.

Le 27 mars, le général annonce à M. Parmentier sa lettre adressée aux associés pour être lue en assemblée générale, et ayant pour objet de proposer de se constituer en société anonyme par actions. On verra par le passage suivant qu'il parle non seulement de ce qu'il a payé personnellement en se dessaisissant de huit actions, mais aussi des pertes que Parmentier risque d'éprouver, ce qui paraît pouvoir s'entendre de la part contributive que Parmentier aurait à supporter dans les dépenses sur le fonds du réméré et à répéter sur les sociétaires :

« Vous êtes mieux que personne en état de comprendre tous les avantages que présente le changement du système suivi jusqu'à présent. Il faut mettre au premier rang de ces avantages les facilités financières et le développement rapide de la valeur réelle de l'entreprise. Il est encore un autre motif que vous et moi pourrions apprécier, ainsi que les deux amis auxquels vous avez confié nos démarches et le but où ont tendu nos efforts communs. La création des actions constituant la société anonyme donnera le moyen d'émettre les vingt-cinq actions jusqu'ici non négociables, et dont j'ai été forcé de prendre la valeur en huit actions achetées par moi, de sorte que ces vingt-cinq actions vous couvriraient des répétitions à faire sur les sociétaires, et me remplaceraient ce dont j'ai été forcé de me dessaisir. »

« Si vous voulez examiner ma proposition, vous serez sans doute disposé à l'adopter et à comprendre tout le parti que vous pourrez en tirer pour nous éviter à vous et à moi les pertes que nous risquons d'éprouver. »

La correspondance reprend intérêt à la fin de juillet 1844. L'arrêt de la cour royale de Lyon du 24 mai 1844, en fixant à 147,380 f. l'indemnité due au domaine de l'Etat et aux salines de l'Est, au lieu des 1,600,000 f. demandés, avait dégagé Parmentier d'un grave souci. Il va désormais employer tous ses soins à exercer son réméré, et aussi à étendre l'importance de Gouhenans et à appeler de grands capitaux. Le général avait échoué dans ses négociations pour un emprunt ; il ne peut pas non plus acheter pour son compte les vingt-cinq actions nouvelles ou en procurer acquéreur. On va marcher vers le dénouement du réméré.

Une lettre de M. Parmentier du 15 juin 1844 manque aux pièces. Voici la réponse que le général y fait le 28 juillet ; on va voir qu'il compte toujours sur la ressource d'un emploi des vingt-cinq actions qu'il avait renvoyées pour être annulées près de dix-huit mois auparavant.

« Si je n'ai pas répondu plus tôt à votre lettre du 15 juin dernier, c'est que j'avais à rechercher si ce qu'elle proposait, étant impraticable par moi, pouvait devenir exécutable par d'autres. »

Personnellement, je n'ai point de fonds que je puisse appliquer à l'acquisition des vingt-cinq actions de récente création, et dont le prix devrait servir au rachat des cinq anciennes vendues par vous à réméré. En effet, c'est l'oncle de ma femme qui a bien voulu m'avancer la plus grande partie du capital que j'ai placé dans la saline ; et de plus, sur les trente-cinq actions payées de deniers empruntés, je me suis vu dans la nécessité d'en transférer huit gratuitement, pour rester fidèle, en partie du moins, à une promesse de rémunération qui, malheureusement pour moi, avait passé par ma bouche.

« Vu l'impossibilité où je me trouve personnellement de contribuer à l'arrangement conçu et proposé par vous, il ne me restait, pour vous venir en aide, qu'à trouver quelqu'un qui eût de l'argent à placer, et qui voulût le placer dans les affaires de la saline. C'est à quoi je ne suis point parvenu : d'abord, parce que les salines ne sont pas en faveur aujourd'hui, et, je le soupçonne, à cause des demandes de fonds que réitére le possesseur des salines anciennement domaniales ; ensuite, parce que notre société n'est pas constituée de manière à donner confiance dans le mode de transmission de ses titres autrement que par un acte notarié. »

« Je ne suis donc ni par moi ni par d'autres en position d'acquiescer les vingt-cinq actions nouvelles pour appliquer leur prix au rachat des cinq anciennes que vous avez vendues à réméré. »

« Je pense toutefois que les vingt-cinq actions résultant de l'acte de division reçu par Lamboley, notaire à Vesoul, pourraient servir à l'opération que vous proposez, et tout naturellement, dans le cas de la transformation de la société civile en société anonyme par actions au porteur, sauf à considérer par vous si ces actions ne devraient pas servir aussi à me couvrir de ce dont j'ai été dans l'obligation de me dépouiller, m'en rapportant sur ce point à votre droiture, à votre bonne foi et à celle des deux amis que vous avez tenus informés de tout ce qui concerne cette affaire. »

La lettre suivante, écrite le 14 août par le général, mérite attention :

« Je me préoccupe, comme vous devez le croire, du sujet de votre dernière lettre, et c'est ce qui me conduit à vous poser les questions suivantes :

1° Pensez-vous qu'il soit possible d'opérer régulièrement la vente des vingt-cinq actions nouvelles, par acte notarié, de manière que l'acquéreur soit propriétaire réel et incommutable ?

2° Consentiriez-vous à garantir, de concert avec Madame, la vente des susdites actions ?

3° Leur prix d'achat, servant à rembourser votre réméré, pourrait-il être déposé chez un notaire, de manière à opérer sans bourse délier ?

4° Enfin, consentiriez-vous à me venir en aide pour le sacrifice que j'ai fait des huit actions nouvelles, en affectant pour cela une partie du produit de la vente des vingt-cinq actions ? »

On voit, par la correspondance, qu'une réunion a eu lieu à Lure le 24 août 1844 pour y arrêter les conditions du retrait du réméré. A cette réunion ont assisté MM. Cubières, Parmentier, Lanoir et Renaud.

On a demandé à M. Parmentier, dans son interrogatoire du 26 mai :

D. Pourquoi avez-vous différé jusqu'à la fin de 1844 de rentrer dans votre réméré ? — R. J'avais laissé entendre depuis long-temps à M. Cubières que je désirais rentrer dans la libre disposition de mes actions ; ce n'est que plus tard que j'ai exigé le retrait de mon réméré, et, pour l'y contraindre, je l'ai menacé d'intenter une action contre lui en prenant mes moyens dans sa correspondance. Je suis allé plus loin : je lui ai déclaré que sa correspondance ne serait pas détruite, et qu'après moi elle passerait dans les mains de mon fils, pour servir de garantie et de sauvegarde.

D. De sauvegarde contre quoi ? — R. Contre ce que M. Cubières avait déjà fait et contre ce qu'il pourrait faire plus tard.

Le 21 octobre 1844, M. Parmentier écrit :

« Avant que de vous adresser la réponse que comporte nécessairement votre lettre du 18, je vous prie de m'expliquer nettement ce que vous avez entendu par cette phrase : « En prenant à ma charge d'énormes sacrifices, j'assume sur moi et sur les miens un poids écrasant ; mais du moins j'aurai épargné à quelqu'un l'occasion de faire une mauvaise action. » Veuillez me dire quels sont et ce quel'un et cette mauvaise action. »

Le général répond le 25 octobre :

« Je ne crois pas que ce soit une bonne action que de sacrifier celui qui n'a jamais retiré aucun avantage de son intervention, toute d'obligance ; ce serait une mauvaise action que d'agir contre la personne ainsi placée, en abusant de sa trop grande confiance. Voilà ce que j'ai voulu dire. Ce danger est à craindre des deux côtés ; le quel'un sera celui qui abusera. Jusqu'ici, je vous l'avoue, j'ai dû comprendre que, si j'étais sans défense légale, il m'est cependant permis de m'adresser à la moralité des hommes, que rien n'empêche de retomber sur moi. »

M. Parmentier, 25 octobre :

« Je viens à la mauvaise action. J'ai eu, dès le principe, une conviction profonde, et que la suite a confirmée, que je ne vous ai jamais exprimée

formellement, parce que la chose est pénible à dire, mais que vous m'obligez à vous exprimer aujourd'hui : c'est que vous n'avez jamais voulu faire et que vous n'avez jamais fait part à personne, si ce n'est à M. Pellapra, qui n'a pas déboursé un centime, du dixième de l'affaire de Gouhenans, dont vous avez exigé de moi l'abandon, très peu solide heureusement. Les documents probants que j'ai entre les mains ne sont nullement de votre part une preuve de confiance. L'usage de ces documents ne serait point une mauvaise action, surtout s'il était invinciblement provoqué par votre manière d'agir. Mais comme vous pensez tout autrement, et que vous le déclarez positivement, je vais incessamment soumettre la question à des juges compétents, et, à cet effet, convoquer une assemblée de nos copropriétaires. »

Les 26, 27 et 30 octobre, le général écrit à Parmentier pour lui demander l'annulation du sous seing privé du 28 juin, devenu désormais sans objet. Parmentier répond qu'il ne le détruira pas, que l'acte ne sortira de ses mains que pour passer en celles de son fils. Il écrit le 5 novembre :

« Votre lettre du 30 octobre vient compléter mes documents. Voici donc le moment d'une explication définitive. Je n'ai pas reçu le prix de mon réméré ; vous ne l'avez pas reçu vous-même, quoique vous vous en soyez déclaré dépositaire ; il n'a été employé ni par nous, ni par M. Pellapra, pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans ou pour un autre objet quelconque. En me remettant mon réméré, vous m'avez fait une restitution qui ne doit pas me coûter un sou. »

« Il faut donc que, par un acte authentique à faire le plus tôt possible, il soit reconnu et déclaré que nous ne pouvons, ni vous ni moi, nous rechercher en aucune façon, soit à raison de ce que vous vous êtes déclaré dépositaire du prix stipulé dans ma vente à réméré, soit à raison de ce que vous auriez pu dire dans l'acte Roquet, de telle sorte que l'un de nous ne puisse jamais rien réclamer à l'autre sous ce rapport. »

« Vous n'avez disposé ni du prix stipulé pour la cession à vous faite de vingt-cinq actions, ni de ces actions elles-mêmes. »

« Vous n'en avez disposé ni pour le bien et l'amélioration des établissements de Gouhenans, ni pour un autre objet quelconque. Ces actions doivent donc revenir à la compagnie. »

« Pour cela, il est nécessaire que vous invitiez par lettre M. Hézard à détruire les titres que vous lui avez envoyés, et que vous me donniez en même temps avis de cette invitation, qui doit être pure et simple ; à ce moyen, je vous donnerai décharge du prix stipulé par la cession de ces vingt-cinq actions. »

« Le tout, si vous le voulez, sera ensuite constaté par un acte authentique. La destruction des titres, dans les conditions ci-dessus, complètera la restitution, qu'il est de mon devoir autant que de mon intérêt d'exiger. »

« J'aurai ainsi consommé ce que vous appelez une mauvaise action, et ce que je regarde comme une bonne action s'il en fût jamais. Pour le prouver à tous et en tout temps, s'il en est besoin, vous concevez bien que je dois garder la convention du 18 juin 1842, tandis que la destruction vous en est complètement inutile : vous le reconnaissez vous-même. »

« Ma résolution est invariable, et je vous prie de me faire savoir si vous adhérez. »

« Nota. — J'entends que l'acte ou les actes à faire ne me coûtent rien. »

Quelle a été la réponse du général à ces lettres si impérieuses et si dures ? La voici, à la date du 7 novembre, avec son *post-scriptum* :

« Mon cher Monsieur Parmentier, vos lettres des 26 octobre et 5 du courant me sont parvenues ; j'aime à reconnaître que leur contenu, et en particulier les termes de celle du 5, sont de nature à me donner sur les fait accomplis, ainsi que sur leurs conséquences, la sécurité qui dépend de vous, et je vous en remercie. »

« Je ne saurais avoir aucun motif de revenir jamais sur ce qui aurait été réglé d'accord entre nous et dans les termes que vous proposez ; je ne vois pas même de quelle pièce il me serait possible de m'armer contre vous ; mais la convention du 18 juin 1842 subsistant dans vos mains ainsi que dans les miennes, je comprends qu'une déclaration dans la forme authentique paraisse utile pour nous mettre réciproquement à l'abri de toutes recherches dans l'avenir. »

« Cela posé, je n'ai aucune objection contre l'acte en question, et il ne me reste plus qu'à être fixé sur le moyen de le passer sans déplacement. »

« Sauf meilleur avis, je pense qu'au préalable la déclaration dont il s'agit devrait être établie sous seing privé jusqu'au moment où vous pourriez donner pouvoir à votre fils d'en signer une semblable, concurrentement avec moi, devant un notaire de Paris. »

« En conséquence, je vous propose d'en dresser vous-même le projet dans le sens de votre lettre du 5 de ce mois, et de me l'envoyer. Je ne fais pas difficulté de me charger des frais de la déclaration en forme authentique, laquelle mentionnerait, bien entendu, la décharge des reçus donnés par moi à l'appui de la convention du 18 juin précitée. »

« J'écris aujourd'hui au directeur de la saline pour l'annulation des vingt-cinq titres au porteur que nous avons signés conjointement, vous et moi, le 18 juin 1842, en vertu de l'acte reçu, le 5 février de la même année, par Lamboley, notaire à Vesoul, titres dont la remise fut faite en mon nom à M. Hézard dès le 19 février 1845. »

« Je vous donne avis de cette demande en annulation par lettre spéciale que vous trouverez jointe à la présente. »

« Recevez l'assurance de tous mes sentiments. »

« P.-S. — Je ne reviens pas ici sur la pensée que j'ai cru devoir traduire par les mots de *mauvaise action* ; mais il me serait facile de l'expliquer de manière à lui ôter ce qu'elle pourrait avoir eu de personnel ou de blessant à vos yeux. »

Par acte sous seings privés, signé à Paris, le 14 novembre 1844, par le général, et à Lure, le 17, par Parmentier, il a été déclaré que les deux sommes de 100 000 fr. chacune dont M. Cubières s'était reconnu dépositaire par les deux actes du 18 juin 1842 n'ont pas été employées ; que le réméré a été exercé, que les vingt-cinq actions vont être détruites, que les parties se donnent décharge réciproque, que la convention du 18 juin 1842 entre les soussignés, ainsi que les reçus qui s'y rattachent, restent et resteront désormais nuls et de nul effet.

CINQUIÈME ÉPOQUE.

Faits postérieurs au retrait du réméré et à l'annulation des vingt-cinq actions.

M. Parmentier avait recouvré sans frais ses vingt-cinq actions vendues à réméré ; les vingt-cinq actions avaient été détruites. La cour a pu apprécier, par les détails qui précèdent, si de là résultent deux preuves : l'une, qu'aucune dépense n'aurait été faite sur les 200,000 fr. destinés à la corruption ; l'autre, que, dans l'hypothèse où aucune somme n'aurait été dépensée pour la corruption, le général n'aurait élevé aucune réclamation à ce titre, et se serait borné à vouloir être indemnisé des frais d'actes et de la différence existant entre la valeur réelle de ses huit actions et le prix auquel il disait les avoir vendues à M. Pellapra au-dessous du cours.

M. Parmentier insistait toujours sur le soupçon d'une action ultérieure que le général se ménagerait dans l'avenir. Celui-ci, par lettre du 15 janvier 1845, lui fait, dans les termes les plus explicites, une déclaration qui doit le délivrer entièrement de cette crainte.

Cette déclaration obtenue, Parmentier, qui ne redoute plus d'être mis sur la défensive, va commencer ouvertement son attaque. Sa lettre du 28 janvier 1845 est une déclaration de guerre.

Il envoie au général copie d'un mémoire par lequel il le dénoncera à la chambre des pairs. Ce n'est pas assez ; il veut frapper un coup plus décisif. Il envoie un résumé de ce mémoire à M^{me} Despans-Cubières.

Par exploit du 29 décembre 1846, il a assigné, devant le tribunal civil de première instance de la Seine, MM. Cubières et les nouveaux sociétaires, aux fins d'exécution de la convention des 28 et 30 juillet 1846, solidairement et par corps, avec dommages et intérêts.

C'est dans ce procès qu'il a mis à exécution ses précédentes menaces contre le général Cubières. Il a fait imprimer trois mémoires.

On a saisi chez M. Parmentier la minute d'une lettre écrite par lui à M. Teste le 17 mars 1847, en lui adressant ses deux premiers mémoires. On y lit :

« J'établis que je n'ai jamais cru à cette prétendue corruptibilité, et que mon respect pour votre caractère n'a jamais subi la moindre altération. C'est pour vous le prouver que je me permets de vous adresser mes mémoires. Toutefois, j'éprouve encore le besoin de vous renouveler ici l'hommage de ce respect, veuillez bien l'agréer et me croire votre très humble et très obéissant serviteur. »

Par jugement rendu le 6 mai 1847, le tribunal civil de première instance de la Seine a débouté Parmentier de sa demande envers toutes les parties par lui mises en cause ; il a constaté que le général Cubières a été complètement étranger à l'apport de deux millions stipulé dans l'acte des 28 et 30

juillet 1846 ; il a déclaré n'avoir point à examiner si les imputations contenues dans deux de ses mémoires sont ou non fondées ; mais il a ordonné la suppression de ces mémoires comme contenant des imputations injurieuses et diffamatoires étrangères à la cause ; il a condamné Parmentier en tous les dépens.

RÉSUMÉ.

Nous venons de parcourir, devant la cour, une longue série de faits affligeants. Elle les contrôlera, et en complètera l'examen par l'étude des nombreuses pièces qui sont mises sous ses yeux. C'est à elle à déclarer s'il sort de ces faits des présomptions suffisantes pour ouvrir un débat public, et contre quelles personnes existeraient des charges, ou bien si, au contraire, il n'y aurait pas lieu de suivre le procès...

Chronique.

Plusieurs voleurs se sont introduits, dans la nuit de lundi à mardi derniers, et par un clair de lune magnifique, dans un clos situé à Vaise, borné d'un côté par la route du Bourbonnais, et de l'autre par la propriété connue sous le nom de la *Duchère*. Dans ce clos se trouvent deux maisons habitées par dix-huit personnes ; mais le nombre n'a pas intimidé ces malfaiteurs.

Après avoir enlevé tout le linge étendu, ils ont essayé de fracturer une porte du rez-de-chaussée, où ils savaient sans doute que personne ne couchait. N'ayant pu réussir, grâce à la qualité des serrures, ils ont pendu une cruche et un vase au loquet, de telle manière que si quelqu'un de l'intérieur eût voulu sortir, ces objets fussent tombés avec bruit et eussent servi de signal de retraite. Cette précaution prise, ils sont entrés dans la cave, et, pour s'emparer d'un méchant robinet de 2 f., ils ont fait couler une pièce entière, non sans l'avoir sans doute dégustée. Ils ont encore visité une serre, où, n'ayant rien trouvé de commode à emporter, ils se sont vengés sur les plantes les plus précieuses, dont ils ont fait un abattis et laissé les débris sur place.

Une lingère qui était depuis la veille au service d'un des habitants, s'étant trouvée indisposée dans la nuit et ayant ouvert sa fenêtre pour respirer, a aperçu trois hommes au bas de la maison ; mais, étrangère, elle a cru que c'étaient des gens de la propriété, et n'a pas donné l'alarme.

— Il est arrivé hier un accident fort grave sur le quai de la Balaine, par suite de l'absurde insouciance avec laquelle est conduit à Lyon tout ce qui touche aux travaux publics. Une des mines pratiquées dans les rochers que l'on extrait en ce moment du lit de la Saône, au-dessous du pont de Nemours, a lancé un éclat jusque sur le quai. Les spectateurs qui l'ont vu venir ont pu l'éviter, mais il a frappé un homme qui passait et lui a cassé la cuisse. Déjà, la veille, les éclats de roc avaient aussi été projetés au même endroit ; jeudi, un homme avait été blessé à la tête sur le même quai ; enfin plusieurs avaient été portés jusque sur la place du Change ; on le savait bien, on le voyait bien, on entendait bien les cris des marchandes ; mais les agents, les inspecteurs de la mairie sont si étrangers aux fonctions qu'ils remplissent, qu'il ne leur est pas venu à la pensée de forcer les mineurs à prendre la moindre précaution.

L'année dernière les réclamations de la presse ont contraint l'administration à ordonner des mesures préventives ; cette année la presse n'avait encore rien dit, et l'administration, qui ne sait jamais prendre l'initiative dans les choses utiles, a tranquillement fermé les yeux et les oreilles. Elle va sans doute prendre maintenant un arrêté ; il est bien temps, lorsqu'un homme a été mutilé !

L'un des chefs qui dirigent le minage a été mandé hier, après l'événement, au parquet de M. le procureur du roi, a subi un interrogatoire et a été incarcéré.

— Les chefs arabes débarqués il y a quelques jours à Marseille sont arrivés à Lyon. Ces indigènes sont descendus à l'hôtel du Parc, et doivent séjourner quelque temps dans notre ville pour la visiter, après quoi ils se dirigeront sur Paris qu'ils paraissent vivement désirer de connaître. Ils sont au nombre de sept ; en outre, leur suite se compose de quinze personnes.

— Le *Moniteur* du 1^{er} juillet promulgue la loi qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1847 pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

— M. Janson, conseiller à la cour royale de Lyon, est désigné pour présider les assises du Rhône (3^e trimestre de 1847), qui s'ouvriront à Lyon lundi 9 août prochain, à huit heures du matin.

Assesseurs : MM. Garin et de Bernardy, conseillers.

— M. Seriziat, conseiller à la cour royale de Lyon, est désigné pour présider les assises de la Loire, qui s'ouvriront à Montbrison le 2 août prochain.

— Les assises de l'Ain, pour le troisième trimestre de cette année, s'ouvriront à Bourg le 2 août 1847, sous la présidence de M. de Vauxonne, conseiller à la cour royale de Lyon.

— On lit dans l'*Indépendant de Montpellier* :

« Nous avons dit, il y a quelque temps, que M^{me} la marquise de B... qui brilla jadis, par sa beauté et son esprit, à la cour impériale, où son mari remplissait les fonctions élevées de préfet du palais, avait été conduite dans notre maison d'arrêt pour être jugée par notre cour royale, par suite de l'appel relevé par elle d'un jugement du tribunal de Carcassonne qui l'avait condamnée à cinq ans d'emprisonnement et à ne pouvoir habiter pendant cinq ans, à partir de l'expiration de sa peine, la ville de Carcassonne et ses environs, dans un rayon de deux myriamètres. »

« Aujourd'hui cette affaire a été appelée devant la chambre des appels de police correctionnelle, où M^{me} la marquise de B... est venue prendre place sur le banc des prévenus. »

« Voici les faits qui ont donné lieu à cette déplorable affaire. M^{me} de B... avait un procès duquel dépendait sa fortune ; en le perdant, elle se trouvait dépourvue d'une somme de 220,000 f., dernier débris de son ancienne opulence. Le jour où ce procès devait être jugé par le tribunal de Carcassonne, M^{me} de B... se présenta chez uns de ses juges, à qui elle supputait des sentiments de haine personnelle, et lui demanda de se récuser ; et, comme celui-ci refusait, elle lui cracha à la figure et lui donna un soufflet. A la suite de cette scène que le caractère bouillant de M^{me} de B... peut seul expliquer, cette dame fut arrêtée et condamnée à cinq ans d'emprisonnement par le tribunal auquel appartenait le juge outragé. »

« Devant la cour, M. Massot, organe du ministère public, a insisté pour que l'appel de M^{me} de B... fût rejeté et la décision des premiers juges maintenue ; mais la cour, sous la présidence de M. de Podenas, après avoir entendu une courte et sage plaidoirie de M^e Glizes, qui a fait ressortir l'énormité de la condamnation prononcée par les premiers juges, a repoussé les conclusions si rigoureuses du ministère public, et, jugeant exagérée la peine infligée à M^{me} de B..., a annulé la partie du jugement du tribunal de Carcassonne qui défendait à cette dame le séjour de Carcassonne et de ses environs à une distance de deux myriamètres pendant cinq ans, et réduit à un an la peine de l'emprisonnement. »

« M^{me} de B... avait perdu son procès civil devant le tribunal de Carcassonne, et se trouvait par suite dans un dénuement presque complet ; mais il y a quelques jours que, sur son appel, la cour

royale lui a donné gain de cause et lui a assuré une fortune qui s'élève, comme nous l'avons déjà dit, à environ 220,000 fr.

— La 150^e livraison de la *Revue du Lyonnais*, qui vient de paraître, contient les matières suivantes :

Poésie. — *Les Sept Péchés mortels*, par M. Josephin Soulayr. — *Sur la Colonie grecque de Lyon*, par M. l'abbé Jolibois. — *Sur l'étymologie des noms de Lugdunum et de Lyon*, par M. l'abbé Jolibois. — *De la Prière*, par M. Blanc Saint-Bonnet. — *Mort de M. Ballanche*, de l'Académie française. — *Chonique*.

Nouvelles diverses.

Décidément la corruption électorale est passée, en France, à l'état d'organisation administrative. Le canton de Charny (Yonne) a été appelé ces jours derniers à nommer un membre du conseil-général. Pour cette élection, dit l'*Union d'Auxerre*, les courtiers de l'administration ont mis en œuvre les grands moyens; offres de places, de bourses au collège royal, de croix d'honneur, rien n'a été oublié, rien n'a été négligé. On nous affirme, en outre, que, parmi les électeurs qui ont voté pour le candidat de la préfecture, il en est dix ou douze qui sont indûment portés sur la liste électorale. Un brigadier de gendarmerie stationnait à la porte de la salle où l'on votait, et des gendarmes, à chaque dépouillement du scrutin, couraient à toute bride rendre compte des événements à M. le sous-préfet de Joigny.

— On lit dans le *Progrès du Pas-de-Calais* :

« La gangrène née au sein du gouvernement s'étend malheureusement par toute la France. On parle à Arras d'un mémoire au roi, dans lequel un officier supérieur se plaindrait d'avoir encouru la disgrâce de ses chefs, parce qu'il n'avait pas voulu approuver des pièces comptables où l'un d'eux faisait figurer, comme dépenses faites au profit de l'Etat, des dépenses personnelles étrangères à l'administration. »

— M. le général Cavaignac, qui a obtenu un congé, vient d'arriver à Marseille. Il vient en France se reposer des fatigues de la guerre. On sait que, pendant plus de trois ans, le général Cavaignac n'a cessé de diriger les opérations militaires dans la province d'Oran, principalement dans la subdivision de Tlemcen.

— Le 1^{er} juillet, à deux heures, un commissaire des délégations judiciaires, agissant en vertu d'une ordonnance de M. de Saint-Didier, juge d'instruction, s'est rendue, rue de Beaune, dans les bureaux de la *Démocratie Pacifique*, pour y opérer la saisie des numéros de ce journal qui s'y trouvaient. La même opération a été faite à la poste pour ceux destinés aux abonnés de la province.

— D'après une nouvelle ordonnance royale, les papiers frappés des anciens timbres pour journaux, avis, annonces, affiches, pourront être employés jusqu'au 1^{er} octobre 1847 sans l'application du nouveau timbre.

— La cour royale de Rennes vient de confirmer un jugement du tribunal de police correctionnelle de Vitry qui condamnait les sieurs Bourrier père et fils, le premier à deux mois de prison et à 2,000 f. d'amende, le second à quinze jours de prison, pour s'être rendus coupables de manœuvres tendant à faire hausser le prix du blé.

— La douane de Valenciennes vient de saisir une assez grande quantité de tabac et de cigares qu'on avait eu la précaution d'attacher aux essieux des wagons d'un convoi allant de Bruxelles à Paris. L'auteur de cette fraude a été arrêté à Douai au moment où il se glissait sous le convoi pour chercher son butin.

Nouvelles Etrangères.

SUISSE.

On écrit de Berne le 21 juin :

« C'est dans quelques jours que la session ordinaire de la diète s'ouvrira dans notre capitale, et déjà l'attention publique en est presque exclusivement préoccupée. »

En effet, les circonstances au milieu desquelles se réunit l'assemblée fédérale, les conflits qui l'ont précédée, les efforts incroyables tentés par les partis, au moyen de revirements cantonnaires, pour faire arriver à maturité, dans un sens ou dans l'autre, les grandes questions politiques qui tiennent les esprits en suspens, le fait étrange que la diète aura pour président le chef des corps francs, c'est-à-dire l'homme qu'il y a dix-huit mois à peine, elle a déclaré indigne de porter l'épaulette fédérale; enfin l'attitude hostile d'une fraction considérable du corps diplomatique à l'égard du nouveau directoire, font présager que la session qui va s'ouvrir sera une des plus importantes et une des plus orageuses qui se soient succédées depuis 1830.

Ce qui est hors de doute, c'est qu'une majorité est acquise dès aujourd'hui, parmi les représentants des cantons, à l'opinion qui réclame la dissolution immédiate de la ligue ultramontaine et l'expulsion des jésuites de la Suisse; on ne sera divisé momentanément, dans le camp libéral, que sur les moyens d'obtenir ce double résultat. La plupart des députations ont pleins pouvoirs pour coopérer aux voies d'exécution même les plus vigoureuses; mais d'autres, au nombre de trois ou quatre, doivent encore, sous ce dernier rapport, en référer aux grands conseils de qui elles tiennent leur mandat. Il est donc à prévoir que, du moment où la diète aura pris les deux arrêtés essentiels impatiemment attendus par l'opinion publique, et où la résistance des cantons ultramontains sera devenue flagrante, quelques députés libéraux auront besoin d'instructions supplémentaires pour donner leur assentiment aux mesures coercitives qui auront déjà été votées par leurs collègues.

Des voies de contrainte paraissent inévitables, car rien n'est plus opposé à toute perspective de transaction que l'attitude prise par la plupart des grands conseils des cantons récalcitrants, qui ont décrétoyé, ceux de Lucerne et du Valais, par exemple, qu'ils repousseraient par la force l'exécution de tout arrêté émané de la diète, et tendant, soit à la dissolution de l'alliance séparatiste, soit à l'expulsion des jésuites.

Ce qu'il y aura de non moins significatif dans la session de la diète qui va s'ouvrir, c'est que, depuis que le cabinet français, donnant un démenti péremptoire au langage solennel tenu par M. Guizot lui-même à la chambre des députés en 1834, nous a fait notifier, pour complaire à l'Autriche, que nous n'avions pas le droit de refondre nos institutions fédérales, on n'aura pas vu, depuis 1833, une majorité aussi forte se prononcer pour la révision totale du pacte, soit par une assemblée constituante, soit par la diète. Les cantons libéraux qui, par découragement, s'étaient, ces dernières années, montrés en quelque sorte indifférents à cette question vitale, tels que Soleure et Saint-Gall, ont senti que les représentations insolites de la diplomatie leur imposaient le devoir de sortir de leur apathie et de coopérer aux efforts énergiques qui vont être tentés pour que la Suisse soit enfin dotée d'une charte nationale. En effet, jusqu'à présent treize cantons et demi ont donné dans ce sens des instructions à leurs députés, savoir: Berne, Zurich, Glaris, Soleure, Bâle (ville et campagne), Appenzell (extérieur), Saint-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud et Genève.

L'ambassadeur de France continue ses tournées dans les cantons qu'il n'a pas encore visités; mais c'est en vain qu'il a cherché à faire prévaloir dans les Grisons et le Tessin une instruction mixte. Les grands-conseils de ces deux cantons n'ont pas hésité à se montrer fidèles à la politique énergique de Berne. Il est donc évident que la note verbale adressée à M. Ochsenbein par M. Bois-le-Comte a été loin d'accroître l'influence française en Suisse; celle-ci ne se trouve guère avoir quelque crédit qu'auprès des ultramontains. Encore ceux-ci se jetteraient-ils avant tout dans les bras de l'Autriche.

Le conseil fédéral de la guerre, la première autorité militaire de la confédération, vient de se réunir à Berne, et les deux colonels fédéraux qui ont refusé d'en faire partie, MM. Ruttimann, de Lu-

cerne, et Ziegler, de Zurich, parce que cette autorité est présidée par M. Ochsenbein, ont été remplacés par deux officiers supérieurs, dont l'un appartient au radicalisme.

Le gérant responsable, B. MURAT.

IL A ÉTÉ PERDU vendredi au soir, à onze heures, sur la place des Terreaux, un JEUNE CHIEN DE CHASSE dit d'arrêt. Il a le poil marron et un peu blanc sous le poitrail. Il porte une muselière et un collier avec le nom de son maître. — S'adresser rue Monsieur, n. 33, aux Brotteaux.

AVIS. — Les personnes dont les noms suivent sont invitées à passer au secrétariat-général de la mairie de Lyon pour des communications qui les intéressent :

Le sieur COUCHAUD (LAURENT), novice à bord de la frégate *l'Armi-le*.

Les sieurs MAGNAN (CLAUDE) et COINDRE (ANTOINE), créanciers de la caisse des gens de mer.

Le sieur GUYOT, domestique au petit-séminaire d'Alger.

Les héritiers du chevalier ROCOFFORT, de Saint-Sauveur.

Les héritiers du sieur POIN (ANTOINE), ancien maître-ouvrier d'artillerie de marine.

MAGNÉTISME. M. LAFONTAINE est de retour à Lyon depuis hier samedi, et il se dispose, selon sa promesse, à nous présenter, dans une prochaine séance, les phénomènes de lucidité sur un somnambule qu'il est allé chercher à Paris.

IL A ÉTÉ PERDU mardi 29 mai, à la sortie du concert de M. Félicien David, de la salle du Colisée au pont Morand, un bracelet à deux faces, dont l'une est or, à cannelures, et l'autre à petits carreaux blancs etverts. Donner les renseignements au bureau du journal. Il y aura récompense pour la personne qui l'aura trouvé.

BELLE OCCASION.

AVENDRE pour cause de départ très pressé, un ancien Fonds de marchand de Crépin, très bien situé, et jouissant d'une bonne clientèle.

S'adresser à M. Chabrier, marchand épicier, rue Noire, n° 40, à Lyon.

Bourse de Paris du 2 juillet 1847.

Aucune variation sur les fonds anglais. Avant l'ouverture, le 5 0/0 a été fait pour fin juillet à 77 70 et 72 1/2; mais au parquet le premier cours n'a été coté qu'à 77 65. Quelques instants après l'ouverture, le 5 a commencé à monter; il a atteint 77 75, mais pour retomber tout de suite à 77 65. On a même offert dans la coulisse à 77 62 1/2. Il y a eu ensuite une réaction en hausse qui a continué jusqu'à la fin de la bourse, et le 5 a fermé au parquet à 77 75 et dans la coulisse à 77 72 1/2.

Le report était, au commencement de la bourse, à 15 et 17 1/2; il est tombé successivement, et à la clôture il y avait un déport de 3 c.

TROIS POUR CENT		CHEMINS DE FER.	
Trois pour cent	77 75	Saint-Germain	» »
Quatre pour cent	104 10	Versailles (rive droite)	» »
Quatre et demi pour cent	» »	Versailles (rive gauche)	210 »
Cinq pour cent	118 »	Paris à Orléans	4267 50
Emprunt de 1844	» »	Paris à Rouen	965 75
Trois pour cent belge	» »	Rouen au Havre	» »
Quatre 1/2 p. cent belge	96 1/2	Avignon à Marseille	672 50
Cinq pour cent belge	100 »	Strasbourg à Bâle	182 50
Récépissés Rothschild	» »	Orléans à Vierzon	587 50
Cinq pour cent romain	» »	Orléans à Bordeaux	505 »
Trois pour cent espagnol	» »	Chemins du Nord	565 75
Banque de France	5210 »	Paris à Strasbourg	418 75
Banque belge	» »	Tours à Nantes	400 »
Caisse Lafitte	4180 »	Paris à Lyon	451 50
Comptoir Ganneron	1065 »	Lyon à Avignon	450 »
Obligations de Paris	1500 »		

SIROP ET PASTILLES DE THRIDACE

OU SUC PUR DE LAITUE,

Préparés par PAUL GAGE, pharmacien, rue Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris. Les préparations de THRIDACE, de M. PAUL GAGE, ont été proclamées par l'Académie royale de Médecine de Paris et par le Collège de Santé britannique comme les CALMANTS les plus puissants qu'on doive employer dans les Rhumes, Toux, Catarrhes, Insomnies, etc. Elles procurent un sommeil délicieux, des rêves agréables, et n'ont jamais les dangers de l'OPIMUM.

DEPOTS à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Larlet, et chez tous les pharmaciens du département.

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n. 23,

DÉPURATIF DU SANG.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE ET DE SÉNÉ,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, sueurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

PRIX : 5 FR. LE FLACON. (3370)

AVIS AU PUBLIC.

Le Sirop Antiphlogistique de BRIANT, pharmacien à Paris, rue Saint-Denis, 137, bien connu par ses succès contre les rhumes, les irritations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, a si fort excité la cupidité des contrefacteurs, qu'il est nécessaire d'en prévenir le public, et de lui donner les signes certains de la véritable préparation.

Les bouteilles sont en verre noir, portant, à la base du col, le cachet Briant, à Paris, Sirop Antiphlogistique; elles sont recouvertes sur le goulot d'une capsule en étain avec le même cachet et le nom Dupré. Ces bouteilles doivent toujours être accompagnées d'un prospectus signé BRIANT, imprimé par M. Félix Malteste, à Paris.

Ce Sirop se trouve chez tous les pharmaciens, et notamment chez :

MM. VERNET, pharmacien, à Lyon; — BOUVIER, pharmacien, à Thibzy; — AYOT, pharmacien, à Villefranche; — CHAMPIN, pharmacien, à Givors; — MICHEL, pharmacien, à Tarare; — DECHATELUS, pharmacien, à Roanne; — LACROIX, pharmacien, à Mâcon; — HAHN, pharmacien, à Genève; — RICARD, pharmacien, à Grenoble;

— GUICHARD ET DARUTY, pharmaciens, à Valenc.

MALADIES DES VOIES URINAIRES

ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION.

M. le docteur GAS traite exclusivement les maladies des voies urinaires et des organes de la génération, lithorémie (broyement de la pierre dans la vessie), rétrécissement du canal de l'urètre, rétention et incontinence d'urine, maladies vénériennes, etc. (3880)

M. le docteur GAS demeure place Bellecour, n° 8.

SIROP PHLEENTERIQUE

contre LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLE ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU, Maître en pharmacie et Docteur-Médecin, Rue Saint-Jean, 42.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, le toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes; les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 5 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (4200)

Etude de M^e Laval, notaire, rue Saint-Pierre, 10, à Lyon.

VENTE AMIABLE
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,
En l'étude et par le ministère de M^e Laval, notaire,
le lundi 26 juillet 1847, à midi,
D'UNE MAISON
de campagne

Appartenant à M. Paul Barrafort, négociant à Lyon, Située sur la commune de Caluire, au-dessus du coteau de Saint-Clair, lieu de Margnolles.

Cette propriété consiste en bâtiments de maître, petit bâtiment de granger, jardins avec puits, pompe et réservoir, salle d'ombrage et terrains cultivés; le tout clos de murs en grande partie et contenant un hectare soixante et dix-sept ares environ.

Avec tout le mobilier qui la garnit actuellement. On y jouit d'une vue magnifique.

On pourra entrer tout de suite en jouissance.

La mise à prix est fixée à la somme de 42,000 f.

La vente a lieu à la diligence du liquidateur du commerce de M. Barrafort et Co.

Le cahier des charges de la vente a été dressé par M^e Laval, notaire, chez lequel on peut en prendre connaissance.

On peut traiter de gré à gré avant le jour de la vente.

S'adresser, pour cela, audit M^e Laval, dépositaire des titres de propriété. (6536)

A VENDRE Fonds de restaurant, cours Bourbon, n. 46. Cet établissement renferme tous les agréments possibles. On donnera à l'acquéreur toutes les facilités désirables pour les paiements. — S'y adresser. (2311)

ON DEMANDE un apprenti imprimeur lithographe, âgé de 14 à 16 ans.

S'adresser rue Mercière, 61, maison des Bains de la galerie de l'Argue. (739)

AVIS. Le sieur LARCHIER, relieur de livres, demeurant ci-devant grande rue Mercière, n. 51, a, par suite des démolitions pour la rue Centrale, fait transférer son atelier de reliure rue Confort, n. 21, au 2^e, près l'Hôtel-Dieu, à Lyon. (2310)

LYON. — IMPRIMERIE BOURSY FILS. Rue Poulaille, 10.

Etude de M^e Morand, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, n° 47.

A VENDRE,
GRANDE PROPRIÉTÉ RURALE
Située dans le département des Hautes-Pyrénées, A un myriamètre et un myriamètre six kilomètres de Lourdes et de Bagères-en-Bigorre.

Cette propriété, dépendance de l'ancienne seigneurie de Castelloubon, et ayant appartenu à M^{me} LA PRINCESSE ROTHÉLIN DE ROHAN-ROCHEFORT, consiste en forêts, bois taillis et futaie, essences de sapin et hêtre, pâturages, broussailles, montagnes et landes, avec moulin à scie pour l'exploitation et la conversion des sapins en planches, bâtiments et petite habitation de maître.

La superficie de cet immeuble est de dix-huit cent vingt-six hectares qui se développent sur les communes de Gazost, Germs, et autres environnant la vallée de Castelloubon, dans les arrondissements de Lourdes et de Bagères.

Dans ces biens et sur le territoire de Gazost, à un myriamètre de Lourdes, se trouve une source d'eau minérale sulfureuse de qualité supérieure et très abondante, et qui serait d'une exploitation facile et avantageuse.

Prix 120,000 f.

S'adresser, pour les renseignements: à Gazost, sur les lieux, à M. Honorat, régisseur des biens; à Lourdes, à M. Latour, juge au tribunal; à Bagères, à M. Carrère, avocat; à Paris, à M^e Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164;

Encore pour les renseignements et pour traiter: à Lyon, à MM. Gonsolin, rue de la Monnaie, 11, et audit M^e Morand, notaire. (6472)

A CÉDER de suite, un externat de garçons.

S'adresser à M. Fargier, cours de Broches, 7, à la Guillotière. (728)

A VENDRE Un fonds d'épicerie situé dans un très beau quartier, bien achalandé, et beau logement. — Prix: 2,700 f.

S'adresser à M. Château, lithographe, rue de la Gerbe, n. 4, au 3^e. (730)

A VENDRE pour cause de départ, joli fonds de lingerie et mercerie. — S'adresser à M. Comas, rue Confort, n. 4, au 2^e. (713)